

5 - Les servitudes d'utilité publiques – S.U.P.

Le dossier de PLU devra comporter la liste des servitudes avec mention du texte (référence et date) qui institue chacune d'elles.

L'occupation et l'utilisation des sols sont affectées par les servitudes suivantes reportées sur le plan des servitudes et d'informations joint, établi par les services de la Direction Départementale des Territoires.

Les fiches jointes en **Annexe 7-1 (S.U.P.)** relatives aux servitudes sont transmises à titre d'information.

5.1 - Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques

Ouvrages HTB (haute et très haute tension)	Dates DUP
Ligne 225kV n°1 Serrières – Saint-Vulbas Est	DUP de date inconnue

Service gestionnaire

Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Transport d'Électricité Rhône-Alpes Auvergne
GIMR – Pôle Appui Concertation
5 rue des Cuirassiers
TSA 30111
69399 LYON CEDEX 03

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

L'implantation de ces ouvrages est repérée sur [le plan des servitudes et informations](#) joint.

Vous trouverez en [Annexe 7-1 \(S.U.P.\)](#), le courrier des recommandations adressé par le service RTE ainsi que sa note d'informations relative aux lignes et canalisations électriques.

5.2 - Servitudes PT3 relatives aux réseaux de télécommunications

Sur le territoire communal, la présence éventuelle de servitudes PT3 n'est pas établie en raison de la difficulté que représente le recensement du nombre d'opérateurs potentiels suite à la perte de l'exclusivité du service par le gestionnaire historique France Telecom.

5.3 - Servitude I2 relative à l'énergie hydraulique

La servitude d'utilité publique I2 relative à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages, comprend les servitudes d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire du sol.

Service gestionnaire

Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

Siège social : 2, rue André Bonin 69316 Lyon Cedex 04	Direction Régionale de Belley : Chemin des soupirs BP 107 01303 Belley Cedex
---	--

Vous trouverez en [Annexe 7-1 \(S.U.P.\)](#), le courrier des recommandations de la CNR et le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône.

Le domaine CNR (privé et concédé par l'État le cas échéant), est reporté sur [le plan des servitudes et informations](#) joint.

5.4 - Servitude T1 relative aux voies ferrées

La commune de Sault-Brénaz est traversée par la ligne ferroviaire n°889 000 dit d'Ambérieu à Montalieu-Vercieu représentée sur le [plan des servitudes et informations](#) joint.

Vous trouverez en [Annexe 7-1 \(S.U.P.\)](#), les éléments transmis par la SNCF.

NB : Il n'est pas nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire : RFF et la SNCF souhaitent que les terrains en cause soient inscrits dans des zonages correspondant à un usage général (zonage multi fonctionnel ou intégration dans le zonages avoisinant), tout en prenant en compte les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires.

Service gestionnaire

SNCF - DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER SUD EST
Pôle Valorisation & Transactions Immobilières
Immeuble LE DANICA
19 avenue G. Pompidou
69003 Lyon
tel : +33 (0)4 27 44 55 62 / 50 25 62

5.5 - Servitude EL2 relative aux plans des surfaces submersibles (PSS)

La commune de Sault-Brénaz est impactée par le plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône à l'amont de Lyon (PSS) approuvé par décret interministériel du 16 août 1972.

Vous trouverez en [Annexe 7-1 \(S.U.P.\)](#), le décret interministériel du 16 août 1972 approuvant le plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône à l'amont de Lyon et la carte du PSS.

Service gestionnaire

Direction départementale des territoires, DDT
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

5.6 - Servitude EL3 de halage

Code général de la propriété des personnes publiques en ses articles L2131-2 à L2131-5.
Circulaire n°73.14 du 26 janvier 1973 relative à la servitude de marchepied.
Arrêté du 22 septembre 1994 du Ministre de l'Environnement.

Ces servitudes s'appliquent de fait, sans procédure préalable particulière.

- ◆ La servitude de halage permet de laisser libre une bande le long des cours d'eau domaniaux navigables ou flottables partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.
- ◆ La servitude de marchepied s'applique aux cours d'eau domaniaux, laisse libre une bande du côté opposé de la rive bénéficiant de la servitude de halage ou s'applique sur chaque rive lorsqu'il n'y a pas de servitude de halage.

Article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 53

"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (relative au SAGE existant), cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux."

La conséquence pour Sault-Brénaz :

- ◆ Servitude de halage de 7,80 m quelle que soit la rive, partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ;
- ◆ Servitude de marchepied de 3,25 m sur chaque rive ;
- ◆ Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité ;
- ◆ Exploitations de carrières interdites en lit mineur ;
- ◆ Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur.
- ◆ La possibilité d'implanter en bordure de voie d'eau les équipements éventuellement nécessaires au trafic fluvial doit être ménagée dans le règlement du PLU.

Service gestionnaire

Pour les fleuves Rhône et Saône :

Service Navigation Rhône-Saône

2, rue de la Quarantaine

69321 LYON CEDEX 05

5.7 - Servitude EL7 relative aux plans d'alignement

Les plans d'alignement fixent la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate, dès leur publication, du sol des propriétés non-bâties à la voie publique et frappent de servitude de reculement et d'interdiction de travaux confortatifs, les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

Un alignement est institué par délibération (commune, département ...) après enquête publique.

Le respect du parallélisme des formes est un principe général du droit qui s'applique sauf si les dispositions propres à la procédure concernée prévoient le contraire.

En conséquence, un alignement ne pourra être levé qu'après une nouvelle délibération de l'autorité administrative suite à enquête publique.

L'enquête publique à intervenir avant approbation du projet de PLU peut être utilisée pour également annoncer la levée de l'alignement.

Dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes applicables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU, dans l'annexe "servitudes". Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc) et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

En conséquence, dans le cas où la commune serait concernée par un plan d'alignement et si ce dernier n'était pas retenu lors de l'étude du PLU, il faudra faire procéder à sa levée par le service gestionnaire de la voie.